

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Chap. 1 — Dispositions générales.
- Chap. 2 — Effectifs.
- Chap. 3 — Rémunérations.
- Chap. 4 — Matériel.
- Chap. 5 — Casernement.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DECRET N° 61-72 du 22 août 1961 fixant le statut de la garde togolaise.

Le Président de la République, Chef de l'Etat du Togo, Ministre de la défense nationale,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo, un Corps de police à caractère militaire dénommé « Garde togolaise » placé sous l'autorité du Ministre de l'intérieur et soumis à un statut défini par le présent décret.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 2. — Les règlements en usage dans l'Armée nationale togolaise et la gendarmerie nationale togolaise lui sont applicables sauf en ce qui concerne les dispositions qui tendraient à appliquer aux gardes un règlement prévu pour les sous-officiers (Hiérarchie, recrutement, sanctions, avancement, exclusion du Corps) et tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent texte.

Les gardes togolais ne prêtent pas serment et ne peuvent être chargés d'enquêtes.

ART. 3. — L'inspecteur et le chef de Corps de la garde togolaise sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'intérieur. Les effectifs du corps sont fixés par décret dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La répartition des effectifs fait l'objet d'un arrêté du Ministre de l'intérieur.

ART. 4. — Les pelotons sont encadrés par des gradés togolais du Corps.

Le personnel de la gendarmerie détaché à l'encadrement de la garde togolaise est chargé de les instruire et de les administrer.

ART. 5. — Le maintien de l'ordre incombe à l'autorité civile. Les pelotons mobiles de Lomé, Sokodé et Dapango sont, en réserve, à la disposition du Ministre de l'intérieur qui les met à la disposition des chefs de circonscriptions pour une mission bien déterminée.

Les chefs de circonscriptions disposent du personnel des détachements de circonscriptions.

TITRE II

ORGANISATION GÉNÉRALE ET EMPLOI

SECTION PREMIER

ARTICULATION DU CORPS

ART. 6. — Le Corps de la garde togolaise comprend les formations énumérées ci-dessous.

A — l'Etat-major de la garde togolaise — Personnel de commandement et d'administration.

B — La Portion centrale de Lomé composée de deux escadrons :

— l'Escadron de marche — 4 pelotons.

— l'Escadron des services — 4 pelotons.

C — l'Escadron Sud — composé du personnel des détachements de circonscriptions des régions Maritimes et des Plateaux.

D — l'Escadron Nord — composé des pelotons mobiles n° 1 et 2 de Sokodé, du peloton mobile n° 3 de Dapango et du personnel des détachements de circonscriptions des régions Centrale et des Savanes.

ART. 7. — Le chef du Corps de la garde togolaise commande l'ensemble du personnel des quatre escadrons. Il dispose d'un Etat-major.

Il est particulièrement chargé :

— du contrôle et de l'exécution du service.

— du recrutement, l'affectation et des mutations du personnel qui sont soumis à l'approbation de l'inspecteur du Corps.

— du contrôle des effectifs, de l'armement, de l'habillement et du matériel de toutes sortes.

— du contrôle et de l'instruction militaire et spéciale des gradés et des gardes.

— de la discipline du Corps.

— de l'établissement et de l'exécution des programmes d'instruction.

— de l'avancement du personnel placé sous ses ordres.

— à ce titre, il note les gradés et gendarmes détachés à l'encadrement et transmet les dossiers des intéressés à l'inspecteur du Corps.

ART. 8. — L'inspecteur de la garde togolaise est l'officier commandant la gendarmerie nationale togolaise. Il provoque les décisions du Ministre de l'intérieur en ce qui concerne le commandement, l'organisation et l'administration du Corps. Il contrôle le fonctionnement du Corps et la gestion de son budget.

Responsable devant le chef du Gouvernement de la tenue, de la discipline et de l'instruction de tout le personnel, il est l'intermédiaire obligé entre le Gouvernement, le chef de Corps et les chefs de circonscriptions administratives.

A ce titre, il correspond directement avec les Ministres intéressés et les chefs de circonscriptions administratives. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'intérieur pour tout ce qui concerne les positions du personnel.

ART. 9. — Le personnel de la gendarmerie détaché au Corps n'assume aucun commandement à l'intérieur du corps. Il est chargé de l'instruction et de l'administration.

Le personnel français d'encadrement assiste techniquement les officiers et les chefs de pelotons, pour tout ce qui concerne l'instruction, l'administration, la tenue ou la discipline du Corps.

SECTION II

EMPLOI

ART. 10. — Les gardes togolais sont employés pour le maintien de l'ordre et la sécurité publique dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

ART. 11. — Les chefs de circonscriptions administratives peuvent mettre temporairement à la disposition des commandants de brigade ou de poste de gendarmerie, les effectifs de gardes nécessaires à l'accomplissement du service spécial de ces unités.

TITRE III

SERVICE GÉNÉRAL

ART. 12. — La mission essentielle du Corps de la garde togolaise est d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre. Les gardes togolais sont chargés de toutes missions d'intérêt public imposées par les circonstances et les nécessités locales. Ils sont de plus chargés des services d'honneur.

ART. 13. — Le service assuré à la portion centrale comprend :

— L'instruction des élèves-gardes, des élèves-policiers, des élèves-gardes forestiers, des élèves-douaniers, le stage de préparation au grade supérieur ainsi que les stages de réimprégnation

— Les services spéciaux, gardes des bureaux ou des établissements administratifs, les services d'honneur et les services propres au Corps, administration, etc...

ART. 14. — Le chef de Corps de la garde togolaise peut accorder la participation du personnel à des manifestations sportives ou privées sous réserve d'en obtenir l'autorisation préalable du Ministre de l'intérieur. Cette participation ne peut être accordée que si :

1° — Elle n'est pas nuisible à l'intérêt du service ou à l'exécution des programmes d'instruction.

2° — L'autorité ou les personnes demandant le concours de la garde togolaise s'engage par écrit à supporter toutes les conséquences matérielles des dommages causés par des tiers à des gardes togolais ou réciproquement.

3° — Ces manifestations n'ont aucun caractère politique.

4° — Les autorités s'engagent à verser une indemnité égale aux frais de déplacements accordés normalement dans les circonstances identiques et en tout cas égale au moins à une demi-journée de frais de déplacement.

TITRE IV

PERSONNEL

SECTION PREMIERE

HIÉRARCHIE

ART. 15. — La hiérarchie du personnel de la garde togolaise comprend :

1° — Les *officiers* : qui sont régis par le statut général des officiers de l'armée nationale à laquelle ils appartiennent.

2° — Les *gradés* : (sous-officiers et brigadiers).
Adjudant-chef — Adjudant.
Maréchal-des-logis-chef.
Maréchal-des-logis.
Brigadier-chef.
Brigadier.

3° — Les *gardes* : garde de première classe, garde de deuxième classe

L'emploi d'élève-garde togolais n'est pas un grade.

Chaque grade peut comporter plusieurs échelons.

Le titre de garde de première classe n'est pas un grade mais une distinction honorifique, il est accordé aux gardes togolais, après 10 ans de services, qui ne peuvent prétendre à l'avancement soit en raison de leur manque d'aptitude au commandement, soit en raison des difficultés de l'avancement.

Les insignes de grades des gradés et gardes de la garde togolaise sont portés sur les pattes d'épaules ainsi que sur le képi. Ils feront l'objet d'un arrêté particulier du Ministre de l'intérieur.

SECTION II

RECRUTEMENT

ART. 16. — Le personnel du Corps de la garde togolaise est recruté parmi les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° — Etre volontaire.

2° — Etre citoyen togolais.

3° — Etre physiquement apte au service du Corps de la garde togolaise et avoir une taille minimum de 1 mètre 70.

4° — Comprendre et parler le français. Le lire et l'écrire.

5° — Justifier d'une bonne conduite tant dans la vie civile que sous les drapeaux si le candidat a fait son service militaire.

6° — Etre agréé par le Ministre de l'intérieur.

7° — Remplir les conditions d'âge ainsi définies :

— Etre âgé de 25 ans au plus et de 18 ans au moins.

— En ce qui concerne les anciens militaires, être âgé de 30 ans au plus.

Priorité est donnée pour le recrutement, dans le Corps de la garde togolaise, aux spécialistes :

- Titulaire du C.E.P.
- Mécanicien.
- Chauffeur.
- Musicien.
- Ouvrier spécialisé,

et aux anciens militaires sous réserve qu'ils produisent un Certificat de bonne conduite.

ART. 17. — La liste des pièces à fournir pour l'établissement des dossiers des candidats s'établit ainsi que suit :

- Demande de l'intéressé sur papier timbré.
- Extrait du Casier judiciaire modèle n° 2.
- Extrait de naissance ou autre pièce en tenant lieu.
- Certificat de visite médicale et de toise délivré par un Docteur en médecine.

— Rapport de la gendarmerie ou du chef de circonscription administrative du lieu de résidence de l'intéressé sur la tenue, la conduite et la moralité du candidat.

Pour les anciens militaires, il est demandé en sus un Certificat de bonne conduite.

Les demandes d'admission dans le Corps de la garde togolaise peuvent être présentées à toute époque de l'année. Elles peuvent être adressées directement au chef de Corps ou être remises aux chefs de circonscriptions administratives qui les transmettent à l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

Les candidatures agréées sont classées au bureau du Corps de la garde togolaise. Les candidats sont prévenus de la suite donnée à leur demande par les soins de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

Ils sont convoqués en vue de leur admission au stage en fonction des vacances d'emploi. Ils bénéficient du transport gratuit.

ART. 18. — *Nomination à l'emploi d'élève-garde togolais.*

A son arrivée à la Portion centrale, le candidat est présenté à la visite d'incorporation. S'il ne satisfait pas à cette visite, il est renvoyé dans ses foyers.

Le candidat reconnu physiquement apte est nommé à l'emploi d'élève-garde togolais par décision du Ministre de l'intérieur sur proposition de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

Il est engagé pour une durée d'une année.

Le nouvel admis est immatriculé et affecté au peloton d'instruction d'élèves-gardes à la Portion centrale.

L'élève-garde est astreint à un stage d'une durée d'une année.

ART. 19. — A l'issue de leur stage, les élèves-gardes peuvent être :

Soit rengagés pour deux ans par décision du Ministre de l'intérieur sur proposition de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

Soit astreints à un nouveau stage si les résultats obtenus ont été insuffisants.

Soit renvoyés définitivement dans leur foyer pour inaptitude à l'emploi. Ce renvoi ne donne droit à aucune indemnité. Le transport gratuit leur est accordé pour le retour dans leur foyer.

Aucune dérogation aux dispositions ci-dessus ne peut être accordée, même en faveur des anciens militaires ayant obtenu un grade dans l'armée.

ART. 20. — A l'issue du stage, les élèves-gardes subissent un examen d'aptitude professionnelle. Cet examen porte sur l'éducation physique, l'ordre serré, le maintien de l'ordre, l'armement, la connaissance des règlements militaires et du français et de deux épreuves laissées au choix de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

Avant l'examen, les élèves-gardes reçoivent une note d'aptitude générale qui sanctionne la moralité et la manière de servir de l'élève au cours du stage.

Tout candidat qui reçoit une note inférieure à 12 est immédiatement renvoyé du Corps.

La même mesure peut être prise à l'encontre des stagiaires qui totalisent 20 jours de prison ou plus de 30 jours d'exemption de service pour une raison autre qu'un accident ou une maladie épidémique survenue au cours de leur stage.

ART. 21. — La Portion centrale de la garde togolaise peut assurer la formation des élèves-agents de police, gardes forestiers ou douaniers. Ces stages sont effectués sur demande des services intéressés au Ministre de l'intérieur. Les dates, durée et nature de ces stages sont fixés par entente entre le chef de service et l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

SECTION III

AVANCEMENT

ART. 22. — L'avancement se fait exclusivement au choix et porte sur l'ensemble du Corps de la garde togolaise. Toutes les promotions sont prononcées par le Ministre de l'intérieur dans l'ordre du tableau d'avancement qui est établi en début d'année par l'inspecteur du Corps de la garde togolaise et soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Peuvent être promus au grade supérieur, les gradés et gardes inscrits au tableau d'avancement.

Les conditions d'ancienneté à remplir pour bénéficier d'une promotion de grade sont les suivantes :

- Deux ans d'ancienneté pour les gradés.
- Trois ans d'ancienneté pour les gardes.

Ces conditions peuvent être réduites respectivement à un an d'ancienneté pour les gradés et deux ans pour les gardes, si les intéressés se sont distingués par une action d'éclat ou de services exceptionnels.

En outre, les intéressés doivent avoir eu une excellente manière de servir, une conduite exemplaire et une bonne tenue.

Les gradés et gardes proposés doivent avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle et d'instruction générale. Cet examen clôture un stage de perfectionnement d'une durée de deux mois qui a lieu chaque année avant l'établissement du tableau d'avancement. *

La désignation des stagiaires est faite par le Ministre de l'intérieur sur proposition de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

Les résultats obtenus à l'issue du stage sont soumis au Ministre de l'intérieur qui arrête le tableau d'avancement.

Les gardes de première classe sont nommés tous les ans par décision du Ministre de l'intérieur sur proposition de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

Le nombre des gardes élevés à cette distinction ne peut dépasser 10% de l'ensemble du Corps de la garde togolaise.

Pour être proposable à la première classe il faut :

- 1^o — Avoir 10 ans de services
- 2^o — N'avoir fait l'objet d'aucune punition dans l'année.
- 3^o — Etre parfaitement noté.

Ces nominations interviennent lors de l'établissement du tableau d'avancement du Corps de la garde togolaise.

ART. 23. — Le tableau d'avancement est soumis au début de chaque année au Ministre de l'intérieur par l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

En attendant les nominations des intéressés, les gradés et gardes peuvent être rayés du tableau d'avancement sur proposition de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise en cas de faute disciplinaire.

ART. 24. — Le pourcentage des gradés par rapport à l'effectif du Corps de la garde togolaise est de :

- Adjudant-chef 1/50^e
- Adjudant 1/50^e
- Maréchal-des-logis-chef et Maréchal-des-logis 1/15^e
- Brigadier-chef et brigadier 1/10^e

SECTION IV

MUTATIONS — NOTES DU PERSONNEL

ART. 25. — *Mutations.*

A l'issue de leur stage, les élèves-gardes ayant satisfait à l'examen sont affectés soit dans les pelotons où il existe des places disponibles, soit dans les détachements de circonscriptions.

ART. 26. — Le Ministre de l'intérieur prononce les mutations et les affectations du personnel sur proposition de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

ART. 27. — Les mutations pour convenances personnelles peuvent être accordées pour raison de santé ou pour motifs graves. Elles sont en outre accordées aux gradés et gardes susceptibles d'être admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans un délai maximum d'un an.

ART. 28. — *Notes du personnel.*

Toutes les notes du personnel sont établies pour le 15 juin de chaque année par les commandants de pelotons ou les chefs de circonscriptions et adressées pour le 1^{er} juillet à l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

Ces notes qui doivent être détaillées, portent notamment sur les éléments suivants :

- La conduite.
- La tenue.
- La moralité.
- L'état d'esprit.
- La valeur de l'intéressé (intelligence, dévouement, autorité, ardeur au travail, etc...)
- L'instruction.

Elles tiennent compte des punitions encourues et comportent obligatoirement une appréciation d'ensemble sur la manière de servir.

En outre, il est précisé pour les gradés, l'autorité qu'ils ont sur le personnel, leur valeur en tant que chef et leur aptitude pour le grade supérieur.

Le personnel muté en cours d'année doit être obligatoirement noté avant son départ.

Toute latitude est laissée aux commandants d'unités pour donner toutes appréciations complémentaires qu'ils jugeraient nécessaires.

SECTION V

DURÉE DES SERVICES — DÉMISSION — MISE A LA RETRAITE

ART. 29. — Pour pouvoir bénéficier d'une retraite proportionnelle, les gradés et gardes doivent avoir accompli 15 années de services,

- Soit en totalité dans la garde togolaise.
- Soit partie dans la Garde togolaise, soit partie dans une formation militaire, sous réserve d'avoir effectué au moins six années de services effectifs dans le Corps de la garde togolaise.

ART. 30. — Pour pouvoir bénéficier d'une retraite d'ancienneté, les gradés et gardes doivent avoir accompli 25 années de services,

- Soit en totalité dans la garde togolaise.
- Soit partie dans la garde togolaise, soit partie dans une formation militaire et qu'ils ne bénéficient pas déjà d'une retraite proportionnelle.

Les gradés ou gardes n'ont droit à la retraite proportionnelle qu'à la retraite d'ancienneté correspondant à leur grade qu'autant qu'ils sont titulaires de ce grade depuis six mois au moins.

Les gradés et gardes qui n'ont pas atteint quinze ans de services et dont le rengagement est refusé n'ont droit à aucune indemnité.

ART. 31. — *Limite d'âge.*

Au-delà de quinze ans de service les gradés et gardes qui ont démontré une excellente manière de servir peuvent être rengagés tous les ans par décision du Ministre de l'intérieur, après avis de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise et prolonger ainsi leurs services jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge.

Ces rengagements sont accordés pour un an et renouvelés chaque année tant que les intéressés continuent à donner satisfaction par leur manière de servir jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur grade et sous réserve qu'ils soient aptes phy-

siquement à assurer leur service. Cette aptitude est constatée par la production d'un certificat médical.

Les intéressés sont soumis chaque année à cette visite médicale avant de signer leur rengagement.

ART. 32. — La limite d'âge est fixée ainsi qu'il suit :

- Gardes : 45 ans.
- Gradés : 50 ans.

ART. 33. — La démission, pour le personnel, est une faveur et non un droit. Elle est accordée par le Ministre de l'intérieur après avis de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise. La date de radiation des contrôles du Corps est fixée par décision du Ministre de l'intérieur. Tout garde ayant quitté le Corps par démission perd ses droits à pension et ne peut, en principe, être réadmis sauf si sa demande a été motivée pour des raisons, admises par l'inspecteur du Corps de la garde togolaise, comme valables.

Les gradés et gardes qui ne désirent pas rengager avertissent le chef de Corps deux mois avant la fin de leur contrat.

TITRE V

SERVICE INTERIEUR

SECTION PREMIERE

PERSONNEL

ART. 34. — Les gradés et gendarmes de la mission d'organisation détachés à l'encadrement de la garde togolaise tiennent les emplois suivants :

- Chef du secrétariat.
- Chef de la comptabilité.
- Sous-officiers instructeurs.
- Chef de l'atelier auto.
- Chef du service radio.
- Chef du service casernement.

L'inspecteur du Corps de la garde togolaise fixe par des consignes particulières les attributions respectives des gradés et gendarmes de la mission d'organisation détachés à l'encadrement de la garde togolaise. Ce personnel ne participe pas au maintien de l'ordre.

ART. 35. — Les gradés, les gardes et les élèves-gardes doivent obéissance à leurs supérieurs et aux gradés et gendarmes de la mission d'organisation.

Les rapports de subordination entre gradés et gardes sont définis par le règlement de discipline générale.

ART. 36. — A égalité de grade, le commandement est assuré par le gradé le plus ancien dans le Corps, à égalité d'ancienneté par le gradé le plus ancien en service.

ART. 37. — La garde togolaise est une unité à caractère militaire. Le personnel de ce Corps ne peut se réclamer des règlements applicables aux fonctionnaires civils.

Les syndicats et la grève sont formellement interdits et entraînent l'exclusion immédiate du Corps.

ART. 38. — Il est interdit sous peines de sanctions graves de faire intervenir des personnalités civiles à son profit pour quelque motif que ce soit. Il est interdit au personnel de la garde togolaise de prendre part aux réunions politiques en dehors des périodes de campagne électorale. Pendant ces périodes, ils peuvent assister à ces réunions sous réserve d'être en tenue civile et de ne pas participer aux débats.

ART. 39. — Le logement des gardes togolais et de leur famille est assuré gratuitement dans les camps.

TITRE VI

DISCIPLINE GENERALE

SECTION I

SUBORDINATION — TENUE — CONDUITE

ART. 40. — Les gardes togolais doivent le salut :

- Aux Ministres.
- Aux fonctionnaires d'autorité en uniforme, ou s'ils les connaissent en tenue civile.
- Aux officiers de toutes armes.
- Aux militaires des autres armes qui portent les insignes de grade supérieur aux leurs.
- A leurs gradés.

Ils échangent le salut entre eux et avec les militaires des Corps de troupe et formations des armées, de terre, de mer et de l'air portant des insignes de grade identiques aux leurs.

ART. 41. — *Conduite et tenue.*

Les gardes togolais doivent en toutes circonstances conserver une tenue et attitude correctes et ne jamais se donner en spectacle.

Il leur est interdit de se déplacer en ville en tenue de corvée et ils doivent revêtir soit la tenue de service, soit la tenue de sortie. Ils ne doivent apporter aucune modification à la tenue réglementaire.

Hors les circonstances dues au service, tout garde circulant à l'extérieur du casernement doit être porteur de sa carte d'identité.

ART. 42. — Le port de la tenue civile est autorisé pendant les permissions et les congés. Pour toutes autres circonstances (cérémonies à caractère religieux, fêtes et dimanches) les gardes ne pourront revêtir cette tenue qu'après autorisation du commandant d'unité.

SECTION II

RECOMPENSES

ART. 43. — Les gradés et gardes togolais sont récompensés

- a — Par des félicitations écrites ou verbales du Ministre de l'intérieur ou l'officier inspecteur du Corps de la garde togolaise pour des actes méritoires ressortissant de leur service normal.
- b — Par des citations à l'ordre du Corps pour des actes de courage ou de dévouement. Ces citations sont accordées par le Ministre de l'intérieur sur proposition de l'inspecteur du

Corps de la garde togolaise. Elles sont portées à l'ordre de la garde togolaise et lues devant toutes les formations, devant la troupe sous les armes, insérées au dossier de l'intéressé et inscrites sur les livrets.

- c — Par des permissions, des congés, des inscriptions exceptionnelles au tableau d'avancement, des décorations.
- d — Par la délivrance d'un Certificat de bonne conduite au départ du Corps de la garde togolaise.
- e — Par la délivrance de gratifications sur décision du chef de Gouvernement.
- f — Par des distinctions togolaises.

PERMISSIONS

ART. 44. — Le personnel de la garde togolaise que son service ne retient pas au camp est autorisé à ne rentrer après le rapport du soir qu'aux heures suivantes, sous réserve qu'il en fasse la demande à l'adjudant de compagnie ou à son chef de peloton.

- a — A toute heure pour les gradés.
- b — A une heure fixée pour les gardes.
- c — Les élèves-gardes doivent rentrer à la caserne pour 21 heures.

Aucun gradé, garde ou élève-garde ne peut s'absenter de sa résidence, sous quelque prétexte que ce soit, sans y être régulièrement autorisé par son commandant d'unité.

ART. 45. — Les permissions ne constituent pas un droit mais une faveur. Leur octroi est subordonné aux nécessités du service. Des restrictions pourront être prononcées par le chef de Corps en cas de mauvaise manière de servir.

Les gradés et gardes togolais peuvent prétendre à :

- Quinze jours de permission au cours de la première année de service à la Portion centrale.
- A partir de la deuxième année de service, trente jours de permission par an, soit deux jours et demi par mois de présence.

Le décompte des permissions s'effectue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Il n'est pas accordé de délais de route. Les frais de voyage sont à la charge des intéressés.

Les permissions se prennent en une ou plusieurs fois suivant les nécessités du service. Il n'est pas accordé de permissions à titre exceptionnel.

Les permissions de 24 heures sont accordées par les commandants d'unités.

SECTION III

PUNITIONS

ART. 46. — Les gradés, gardes et élèves-gardes peuvent être punis pour des fautes commises dans le service ou en dehors du service.

En particulier, les actes rentrant dans les catégories ci-après sont réputées « Fautes » et sont sanctionnées suivant leur gravité :

— Manque de respect aux lois, aux autorités, aux supérieurs hiérarchiques.

— Manifestations publiques, sous quelque forme que ce soit, d'opinions politiques ou d'opinions pouvant porter préjudice aux intérêts du pays, compromettre la discipline ou créer des difficultés aux autorités, divulgation de renseignements confidentiels, oubli de la dignité professionnelle, ivresse, rixe, dette.

— Infractions aux règlements de la garde togolaise, aux consignes et aux ordres reçus.

— Inertie, paresse, mauvaise volonté, négligence dans le service, inconduite habituelle.

— Inobservation des règlements.

— Ports irréguliers d'insignes ou d'effets non réglementaires.

— Mauvaise tenue et malpropreté.

— Sévices, brimades ou abus d'autorité vis à vis des subordonnés ou des populations.

Les gradés ou gardes chargés de la surveillance des détenus sont responsables des évasions imputables à leur négligence sans préjudice des poursuites judiciaires dont ils pourraient être passibles par application des dispositions des articles 237 et suivants du Code pénal.

Toute punition infligée ou demandée nécessite l'établissement d'un rapport qui peut être succinct et même se réduire à un simple libellé lorsqu'il s'agit de fautes légères. A ce rapport sont obligatoirement jointes les explications écrites de l'intéressé.

Les punitions sont inscrites aux livrets du personnel et les rapports classés aux dossiers.

Toutes les punitions supérieures à 8 jours de prison ou d'arrêts de rigueur et dont la gravité justifie une certaine publicité sont mises à l'ordre du Corps.

Les punitions pouvant être infligées sont, dans l'ordre de gravité :

— Les corvées supplémentaires, pour ceux qui y sont astreints.

— Consigne à la caserne ou au camp.

— La réprimande de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise qui entraîne mention au carnet de notes de l'intéressé.

— La prison ou les arrêts de rigueur ou simples sans retenue de solde.

— La prison ou les arrêts de rigueur avec retenue de solde (Cette retenue ne peut, en principe, dépasser la moitié de la solde perçue. Toutefois dans les cas de fautes très graves, l'inspecteur du Corps de la garde togolaise peut soumettre au Ministre de l'intérieur les retenues supérieures).

— La rétrogradation.

— La cassation.

— Le licenciement ou la mise à la retraite d'office si l'intéressé remplit les conditions requises.

Les gradés demandent des punitions pour les gardes placés sous leurs ordres.

Autorités pouvant infliger des punitions	Maximum pouvant être infligé aux Gardes Togolais
Maréchal-des-logis — Maréchal-des-logis-chef	Corvées supplémentaires et consignes jusqu'à 4 jours.
Adjudant, Adjudant-chef Gradés et Gendarmes de la mission d'organisation	Quatre jours de consignes, ou Quatre jours de prison, ou Quatre jours d'arrêts simples.
Sous-Lieutenant — Lieutenant	Huit jours de consignes, ou Huit jours de prison, ou Huit jours d'arrêts simples ou de rigueur.
Chef de corps	Quinze jours de consignes, ou Quinze jours d'arrêts simples, ou Quinze jours d'arrêts de rigueur ou Quinze jours de prison.
Inspecteur de la garde togolaise	Trente jours de consignes, ou Trente jours de prison, ou Trente jours d'arrêts simples, ou Trente jours d'arrêts de rigueur.
Ministre de l'Intérieur	Soixante jours de prison, ou Soixante jours d'arrêts de rigueur.

Les punitions atteignant trente jours de prison ou d'arrêts de rigueur sont transmises au Ministre de l'Intérieur.

Toutes les punitions sont exécutoires dès notification, mais les punitions d'arrêts de rigueur ou de prison ne sont définitives qu'après approbation de l'inspecteur du Corps ou du Ministre de l'Intérieur pour les punitions qui lui sont transmises.

Les jours d'arrêts de rigueur ou de prison sont effectués dans les locaux disciplinaires.

ART. 47. — *Traduction devant les tribunaux.*

Tout gradé, garde ou élève-garde devant être traduit devant les tribunaux peut faire l'objet d'une décision de suspension de fonction si la faute commise présente un tel caractère de gravité que le prestige du Corps en soit atteint.

L'agent traduit devant les tribunaux peut être, suivant la décision judiciaire définitive intervenue, soit réintégré dans ses fonctions, soit révoqué par décision du Ministre de l'Intérieur prise après avis de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise. Il peut cependant être révoqué même après le prononcé d'une décision d'acquiescement par l'autorité judiciaire si le fait reproché est de nature à rendre nécessaire sa radiation des contrôles du Corps de la garde togolaise.

ART. 48. — *Rétrogradation — Cassation — Révocation — Mise à la retraite d'office.*

La rétrogradation, la cassation, la révocation et la mise à la retraite d'office sont prononcées par le Ministre de l'Intérieur sur proposition de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise. Elles deviennent effectives à la date de notification à l'intéressé. A cet effet l'inspecteur du Corps de la garde togolaise adresse au Ministre de l'Intérieur un rapport succinct sur la manière de servir de l'intéressé en concluant à son exclusion, sa rétrogradation, sa cassation, etc... Il est

joint à ce rapport un relevé des punitions de l'intéressé. Ce rapport est signé de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

Les causes pouvant motiver la rétrogradation, la cassation, la révocation ou la mise à la retraite d'office sont :

— Inconduite habituelle, mauvaise manière habituelle de servir.

— Faute grave dans le service, paresse, négligences répétées.

— Faute contre l'honneur.

— Faute grave contre la discipline et le règlement de la garde togolaise.

— Incapacité professionnelle.

— Condamnation à une peine de prison prononcée par une juridiction civile ou militaire.

— Inaptitude physique.

ART. 49. — Les gardes révoqués sont rendus à la vie civile. La carte d'identité de garde leur est retirée ainsi que les effets de longue durée et l'insigne du Corps.

ART. 50. — *Gradés et gardes — Non activité pour raison de santé.*

La position de non activité ne peut être accordée que pour raison de santé et pour une durée maximum d'une année. La décision est prise par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du chef de Corps et sur le vu d'un certificat de visite et de contre-visite médicale. Elle est obligatoire après toute absence de six mois consécutifs pour raison de santé, ou pour tout militaire totalisant plus de huit mois d'indisponibilité en vingt-quatre mois.

Si l'intéressé ne peut reprendre son service après une année de non activité il est, soit mis à la retraite, soit licencié pour inaptitude physique.

La solde de non activité est fixée par décret dans le cadre de la réglementation applicable dans la fonction publique.

ART. 51. — Inaptitude physique.

Tout gradé ou garde ayant contracté une maladie ou blessure non imputable au service et qui le rend définitivement inapte au service est licencié.

Lorsque l'incapacité est survenue à la suite d'une blessure ou d'une maladie contractée en service il est réformé.

Dans les deux cas la décision est prise par le Ministre de l'intérieur. Les droits à indemnités ou pension de réforme sont fixés par la législation en vigueur.

ART. 52. — Honorariat.

L'honorariat du grade peut être accordé sur demande des intéressés après avis des autorités hiérarchiques, aux adjudants et adjudants-chefs de la garde togolaise retraités, démissionnaires ou licenciés pour inaptitude physique, sous réserve :

— Qu'ils soient âgés de 45 ans au moins, et aient servi au minimum 20 années consécutives dans la garde togolaise.

L'honorariat leur donne droit de porter la tenue de leur grade dans les cérémonies et les fêtes officielles. A sa libération de la garde togolaise, une tenue est laissée à l'intéressé. Il est conféré par décision du Ministre de l'intérieur. Le bénéfice en est retiré d'office par le fait d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante quelconque, devenue définitive.

Il peut être également retiré par mesure administrative, notamment en cas d'inconduite.

TITRE VII

PENSION

ART. 53. — Le personnel de la garde togolaise bénéficie du régime des pensions des agents de la fonction publique togolaise. Toutefois, des modifications à ce régime pourront être apportées sur certains points particuliers par décrets pris en conseil des Ministres pour tenir compte des dispositions particulières du présent statut concernant la durée des services, la limite d'âge et d'avancement de ce personnel.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 54. — Un règlement intérieur élaboré par l'inspecteur du Corps de la garde togolaise et soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur fixe :

- Les modalités d'administration du Corps.
- Les dotations en matériels divers et habillement.
- Les conditions d'exécution du service et la discipline intérieure du Corps.

ART. 55. — Solde et Indemnités.

Un décret particulier fixe le classement indiciaire des gardes togolais. La solde de tout le personnel du Corps de la garde togolaise est établie par le service des finances du Togo.

Les droits à la solde des gradés et gardes sont déterminés selon les textes en vigueur pour les fonctionnaires; ceux des officiers par les textes en vigueur pour l'Armée nationale togolaise.

Les gradés et gardes perçoivent en outre une indemnité de risque dont le taux est fixé par décret.

ART. 56. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 57. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 22 août 1961

S. E. OLYMPIO.

Péripneumonie bovine

N° 118/PR/MA-EL du :

14 août 1961. — Est déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire du canton de Takpamba de la circonscription administrative de Mango.

Tout déplacement d'animaux, sauf pour se rendre au pâturage habituel, est formellement interdit ainsi que toute entrée d'animaux sur ce territoire et toute sortie.

Le transit des bovins par le canton de Takpamba est formellement interdit.

Le marquage des bovins du secteur d'élevage de Mango est obligatoire.

Les animaux malades, contaminés ou suspects doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone du foyer infecté à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et après saisie et destruction des organes infectés.

L'abattage des animaux malades, contaminés ou suspects de péripneumonie est à la charge du propriétaire de ces animaux. — En cas de défaillance du propriétaire, le chef de la circonscription où se trouve la zone déclarée infectée prendra les dispositions nécessaires avec l'accord du chef de la région d'élevage intéressée, pour faire abattre les animaux malades, contaminés ou suspects.

Les sanctions au présent arrêté sont celles déterminées par l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 dans son titre III.

Le chef de la région administrative des Savanes et le chef de la région d'élevage des Savanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo

N° 126/PR/MFAE-AE du :

24 août 1961. — Sont désignés pour former la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie :